



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 1.7718 ha pour la réalisation d'un parc éolien de 4 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de SAINT POLYCARPE (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0050 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 1.7718 ha pour la réalisation d'un parc éolien de 4 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de SAINT POLYCARPE (11) déposé par VALOREM,

– reçu le 28/04/2014 et considéré complet le 28/04/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/05/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 26/05/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la réalisation d'un parc éolien ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet sur des parcelles situées au sein d'une zone NDe du règlement du POS modifié de la commune de St Polycarpe, zone à vocation forestière où sont autorisés les parcs éoliens ;

Considérant qu'une autorisation de défrichement a été obtenue le 11/01/2008 sur ce secteur et pour le même projet, mais que cette autorisation maintenant caduque nécessite d'être renouvelée ;

Considérant que le projet éolien a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement en 2006 et que le permis de construire du parc éolien a été accordé le 18/12/2008 ;

Considérant que la superficie du projet correspond au défrichement nécessaire à l'implantation de quatre des quatorze éoliennes constituant le parc ;

Considérant que le projet concerne une superficie de 17718 m² au sein de parcelles d'une surface totale de 110 000 m² ;

Considérant que le projet est de faible emprise au regard du massif forestier environnant ;

Considérant qu'il est constitué de plantations de résineux d'exploitation (Pins noirs) destinés à l'industrie du bois, qui ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière et dont les peuplements sont décrits comme étant inchangés depuis la demande initiale ;

Considérant que pour limiter le dérangement vis-à-vis de la faune (notamment de l'avifaune et des chauves-souris), le pétitionnaire devra s'assurer que les travaux de défrichement soient réalisés en dehors des périodes de reproduction ;

Considérant qu'en phase de travaux le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence de pollution accidentelle de la ressource en eau des sources captées pour l'alimentation en eau potable présentes dans le secteur du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de défrichement n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement de 1.7718 ha pour la réalisation d'un parc éolien de 4 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de SAINT POLYCARPE (11) objet du formulaire n°F09114P0050 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le - 2 JUIN 2014
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :